

COMMUNE DE  
**BARFLEUR**

-----  
Secrétariat ouvert  
du lundi au vendredi  
de 8h à 12h

**A R R Ê T É M U N I C I P A L N ° 2 0 2 2 - 7 1 - M M**  
**autorisant un commerçant à occuper le domaine public**

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code du commerce,  
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,  
Vu la délibération du 04 mai 2021 du conseil municipal fixant le tarif des droits de place pour les ambulants,  
Vu la demande en date du 29 juin 2022, par laquelle M. Laurent NAUDIN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Laurent NAUDIN est autorisé à occuper le domaine public devant le 33 Quai Henri Chardon, à une distance de 4 mètres, en vue d'exercer son commerce de manège de chevaux de bois, du lundi 08 au lundi 22 août 2022.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 22 août 2022. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3 :** Du 08 au 15 août 2022, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance auprès de la SPL des Ports de la Manche calculée selon les tarifs en vigueur, appliqués aux forains. Du 16 au 22 août 2022, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance calculée en fonction du nombre de jours d'occupation au tarif appliqué aux ambulants, fixé par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de Saint-Vaast-la-Hougue.

Fait à Barfleur, le 21 juillet 2022

Le Maire

  


Michel MAUGER